



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 janvier 2015

[...]

[...]

Madame,

En sa séance du 23 janvier 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 8 décembre 2014 à l'encontre de la Justice de Paix du canton judiciaire de Kraainem – Rhode-Saint-Genèse qui utilise exclusivement le néerlandais pour ses contacts avec vous dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Ce courrier échangé avec la « Justice de Paix » dans le cadre d'une procédure judiciaire ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), mais sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est dès lors pas compétente pour se prononcer à ce propos.

Il vous est néanmoins loisible de déposer plainte auprès du ministre de la Justice, boulevard de Waterloo, 115, à 1000 Bruxelles ou au Conseil supérieur de la Justice, avenue Louise, 65, boîte 1, 1050 Bruxelles..

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

E. VANDENBOSSCHE